



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

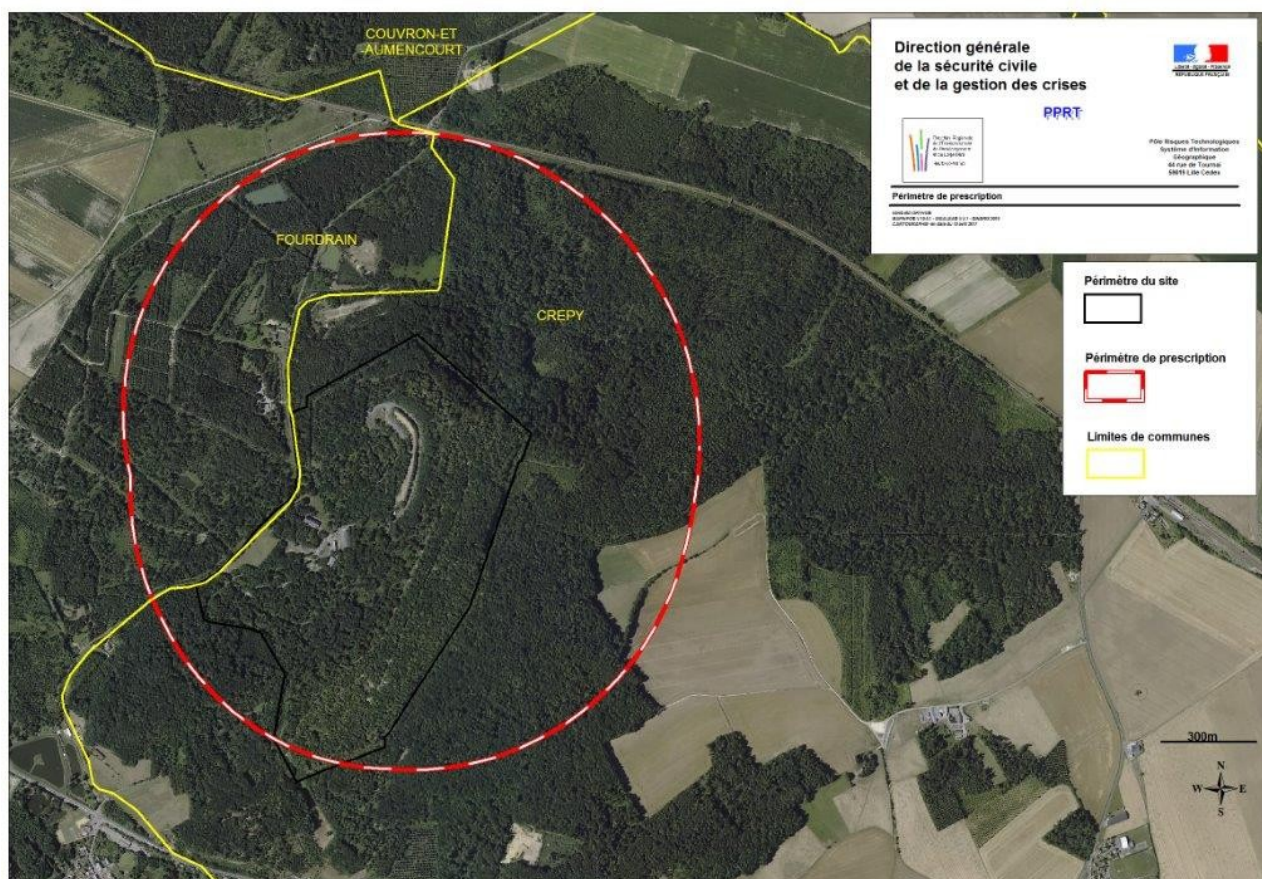
PRÉFET DE L'AISNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Direction Générale de la Sécurité Civile et de Gestion de Crise (DGSCGC)
Dépôt de Crépy

Commune de FOURDRAIN et de CREPY

RÈGLEMENT



Vu pour être annexé
à mon arrêté préfectoral
du

Titre I : Portée du PPRT

Préambule

Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages.

Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et les mesures de prévention mises en œuvre.

À l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. – Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L. 211-1 du code de l'urbanisme.

II. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existants peut être instauré à la date d'approbation du plan.

III. – Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

IV. – Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine.

V. – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs.

Le contenu des plans de prévention des risques technologiques et les dispositions de mise en œuvre sont fixés par le décret n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, relatif aux plans de prévention des risques technologiques, codifié aux articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Les procédures d'élaboration et de mise en œuvre des PPRT sont soumises aux dispositions des articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement.

Dans le cas particulier des dépôts de munitions anciennes et en application de l'article R.515-49 du code de l'environnement, le projet de plan de prévention des risques technologiques n'est pas soumis à enquête publique.

Article 1. Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux parties des territoires délimitées dans le plan de zonage réglementaire joint. Il concerne les communes de Crépy et Fourdrain soumises au risque technologique présentés par le dépôt de munitions de la sécurité civile rattachée à la Direction générale de la sécurité civile et de la gestion de crise (DGSCGC).

Le PPRT a pour objet de limiter les effets des accidents susceptibles de survenir dans les installations, et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique directement ou par pollution du milieu (article L515-15 du Code de l'Environnement).

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en œuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;
- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter et, si possible, de protéger les personnes des risques résiduels. Cet outil permet d'une part d'agir par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population en agissant en particulier sur les biens existants peuvent être prescrites ou recommandées.

Le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous les travaux et à toutes constructions et installations.

Article 2. Délimitation du zonage et principes de réglementation

Conformément à l'article L515-16 du Code de l'environnement, le PPRT délimite, à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT (personnes et organismes associés (POA) et services instructeurs) lors de son élaboration.

Les zones réglementées sont les suivantes :

- Une zone grisée (G) de projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'activité de l'établissement à l'origine du risque ;
- Une zone rouge d'interdiction avec quelques aménagements possibles (R) ;
- Une zone bleue d'autorisation sous condition (B) ;
- Une zone Verte (V) de recommandations.

Dans les zones réglementées, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication peuvent également être prescrites dans ces zones.

Le plan de zonage réglementaire du PPRT permet de repérer toute unité foncière à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques. Chaque unité foncière peut être localisée par rapport à une zone réglementée. Si une unité foncière est située à cheval sur plusieurs zones réglementées, chaque partie de l'unité doit respecter les prescriptions concernant son classement. Si la totalité ou une partie fonctionnelle et indépendante d'un ouvrage ou d'une construction se situe sur deux zones, la réglementation qui s'applique sur le bâtiment est la réglementation la plus stricte.

Le zonage réglementaire et le règlement sont complétés par des recommandations.

Article 3. Effets du PPRT

Le plan de prévention des risques technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement). Il est porté à la connaissance des maires des communes concernées par le périmètre du plan.

À ce titre, il doit être annexé par arrêté municipal au plan local d'urbanisme (PLU) dans un délai de trois mois à compter de la date d'effet du PPRT (soit à l'issue de la dernière des mesures de publicité de son approbation) conformément aux articles L126-1 et R126-1 du code de l'urbanisme. À défaut, le préfet se substitue au maire et dispose alors d'un délai d'un an. En cas de mesures portées différentes entre le PLU et le PPRT, les mesures les plus contraignantes sont appliquées. En l'absence de PLU, le PPRT s'applique seul, sous réserve d'avoir fait l'objet des mesures de publicité prévues par le code de l'environnement.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent PPRT en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme, à savoir une amende comprise entre 1 200 euros et un montant qui ne peut excéder, soit, dans le cas de construction d'une surface de plancher, une somme égale à 6 000 euros par mètre carré de surface construite, démolie ou rendue inutilisable au sens de l'article L.430-2, soit, dans les autres cas, un montant de 300 000 euros. En cas de récidive, outre la peine d'amende ainsi définie un emprisonnement de six mois pourra être prononcé. Les peines prévues à l'alinéa précédent peuvent être prononcées contre les utilisateurs du sol, les bénéficiaires des travaux, les architectes, les entrepreneurs ou autres personnes responsables de l'exécution des dits travaux.

L'arrêté préfectoral approuvant le PPRT peut faire l'objet d'une saisine du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter des formalités de sa publication. Le requérant peut également saisir le préfet d'un recours gracieux ou le ministre chargé de l'environnement d'un recours hiérarchique dans un délai de deux mois à compter des formalités de la publication de l'arrêté préfectoral approuvant le PPRT. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant, soit la date de réponse de l'autorité saisie, soit en l'absence de réponse valant rejet implicite du recours, la date d'expiration du délai de recours gracieux ou hiérarchique.

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par les articles R.515-39 à R.515-50 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance du risque ou du contexte local.

Article 4. Rappel des autres réglementations en vigueur

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Le PPRT vient compléter, par des mesures appropriées, les réglementations en vigueur, à savoir :

- la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : réduction du risque à la source, plan de secours interne, formation du personnel ;
- la maîtrise de l'urbanisation autour des sites à risques : porter à connaissance, obligation de prise en compte des risques dans les documents d'urbanisme ... ;
- la gestion de crise et sécurité publique : le plan particulier d'intervention et ses exercices de mise en œuvre, le plan communal de sauvegarde... ;
- l'information et la sensibilisation du public : communication auprès des riverains, information des acquéreurs et locataires sur les risques existants (naturels et technologiques) à chaque transaction immobilière
- les mesures foncières si nécessaire.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Article 5. Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation des diverses zones d'aléa

L'aléa est défini ici comme étant la probabilité qu'un phénomène dangereux produise en un point donné des effets d'une intensité donnée, au cours d'une période déterminée. On distingue 7 niveaux d'aléas : Très Fort Plus (TF+), Très Fort (TF), Fort Plus (F+), Fort (F), Moyen Plus (M+), Moyen (M) et Faible (Fai). Quatre classes d'aléa sont appréhendées par le présent règlement : aléa très fort, aléa fort, aléa moyen et aléa faible correspondant à des effets de surpression.

L'effet de surpression est généré par le souffle d'une explosion. Cet effet est caractérisé par son intensité exprimée en mbar. 4 seuils réglementaires formant 4 zones d'intensité sont distingués : (20 à 50 mbar / 50 à 140 mbar / 140 à 200 mbar et > à 200 mbar). En complément de l'intensité, ces zones réglementaires sont précisées par le type d'onde générée (déflagration ou onde de choc) et par sa durée. Enfin, l'orientation du bâtiment par rapport à l'origine de l'explosion est également importante. A titre indicatif, une surpression de 2 à 3 mbar correspond au "bang" supersonique lorsque le mur du son est franchi par un

avion. Les effets de surpression dépendent de la zone d'intensité dans laquelle se trouve l'habitation. **Ces effets sont principalement indirects, causés par la projection de débris des fenêtres et des vitres** ou l'effondrement d'une partie de la structure. Dans les zones d'intensités élevées (> 200 mbar), les effets peuvent être directs et provoquer des lésions aux tympans et aux poumons. Un bâtiment correctement dimensionné peut apporter une protection à ses occupants vis-à-vis de ces effets de surpression.

Titre II : Mesures foncières

Afin de limiter le risque à terme par éloignement des populations, le PPRT rend possible l'usage des instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation, à savoir le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

Pour le droit de préemption, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.221-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du PPRT y compris les zones naturelles et agricoles. Pour être valable, la préemption doit démontrer en quoi l'acquisition est nécessaire à la réduction du risque technologique. Son financement est à la charge exclusive de la commune.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement : «Les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L. 515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque. L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques. »

L'institution de ce droit de préemption est immédiat après l'approbation du PPRT.

Dans le présent PPRT, aucun secteur de délaissement ou d'expropriation n'est proposé et délimité.

Titre III : Réglementation des projets

Chapitre 1. Définitions

Article 1 – Définition de « projet »

On entend ici par « projet » l'ensemble des constructions nouvelles, des extensions de constructions existantes ou des changements de destination, ainsi que les aménagements réalisés à compter de la date d'approbation du PPRT.

La réglementation des projets est destinée à maîtriser l'urbanisation nouvelle, le changement de destination ou l'extension des constructions existantes soit en interdisant, soit en imposant des restrictions dont les objectifs sont de :

- limiter la capacité d'accueil et la fréquentation, par conséquent la population exposée ;
- protéger les personnes en cas d'accident en prévoyant des prescriptions constructives appropriées.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, tout projet soumis à permis de construire ou déclaration préalable autorisé dans le cadre du présent Titre II le sera sous réserve de réalisation d'une étude préalable à la construction permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions devront répondre aux objectifs de performance définis dans l'article relatif aux règles de construction et aux prescriptions d'urbanisme. Une attestation devra être établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire ou à la déclaration préalable.

Article 2 - Définition des établissements recevant du public (ERP) difficilement évacuables

On entend par bâtiment facilement évacuable un bâtiment dont les occupants ont, compte tenu de la durée de développement des phénomènes dangereux considérés, le temps suffisant, pour évacuer le bâtiment et pour quitter la zone des effets considérés. Au vu de ces éléments, deux typologies d'ERP difficilement évacuables sont retenues :

1. Établissements difficilement évacuables du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (crèches, écoles (de la maternelle au lycée), établissements de soins, structures d'accueil pour personnes âgées ou personnes handicapées, prisons...)
2. Établissements difficilement évacuables du fait du nombre important de personnes (grandes surfaces commerciales, stades, lieux de concert et de spectacle, campings,...)

Article 3 - Définition des équipements et ouvrages d'intérêt général

Il s'agit des équipements ou ouvrages sans présence humaine permanente, dont la construction est nécessaire au fonctionnement des territoires (ligne électrique, écluse, canalisation, relais téléphonique...).

Article 4 - Définition d'infrastructures de transport

Il s'agit des infrastructures de transport comprenant la nomenclature suivante : routes, voies ferrées, voies navigables, itinéraires et stationnements de TMD, gares, modes doux de déplacement (piétons et vélos), et transport collectifs. Pour les infrastructures routières, il existe trois catégories : les grandes voies structurantes (fonction des conditions de trafic), les autres voies structurantes et les voie de desserte.

Article 5. Notion d'activités et notion d'activités sans fréquentation permanente

Les activités sont définies dans la NAF (nomenclature des activités françaises) établie par l'INSEE et approuvée par le décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007. Les activités pouvant être considérées comme sans fréquentation permanente regroupent toutes les activités au sein desquelles aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire les activités ne nécessitant pas de présence permanente de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles.

Chapitre 2. Dispositions applicables en zone grisée (G)

Article 1 – Définition de la zone grisée (G)

La zone grisée du plan de zonage réglementaire du présent PPRT correspond à une zone d'interdiction de tout bâtiment ou activité ou usage non liés aux installations à l'origine du risque, objet du présent PPRT. Cette zone n'a pas vocation à la construction ou à l'installation de locaux d'habitation ou occupés par des tiers ou de nouvelles voies de circulation autres que celles nécessaires à l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Article 2 – Dispositions communes applicables aux projets nouveaux et aux projets sur des biens et activités existants

Article 2.1 – Projets interdits

Sont interdits en zone grisée (G)

Tous les modes d'occupation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 – Projets autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone grisée (G)

Tout projet de construction, d'extension ou d'aménagement pour l'activité de l'établissement à l'origine du risque.

Article 3 – Conditions générales d'utilisation ou d'exploitation

Les interdictions, les conditions et les prescriptions particulières d'utilisation et d'exploitation sont fixées dans les arrêtés d'autorisation réglementant l'établissement à l'origine du PPRT et dans les autres réglementations applicables.

Chapitre 3. Dispositions applicables en zone rouge (R)

Article 1 – Définition de la zone rouge (R)

Dans la zone rouge (R) du plan de zonage réglementaire du présent PPRT, les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas « fort + » (F+), « fort » (F), pour un effet de surpression. **Dans la zone rouge (R), le principe d'interdiction s'applique.**

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1 – Projets nouveaux interdits

Sont interdits en zone rouge (R)

Tous modes d'occupation ou d'utilisation du sol à l'exception de ceux mentionnés à l'article 2.2 ci-dessous.

Article 2.2 – Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone rouge (R)

- les constructions d'infrastructures de transport uniquement pour les fonctions de desserte de la zone ;
- les équipements et ouvrages d'intérêt général ;
- les travaux d'aménagement de la voie de circulation existante
- les aménagements et constructions visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent PPRT ;
- les clôtures sous réserve de ne pas être constituées de panneaux susceptibles de se désolidariser sous l'effet d'une surpression.

Articles 2.3 – Dispositions applicables aux projets sur des biens et activités existants

Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge à la date d'approbation du présent PPRT.

Article 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits en zone rouge (R)

- les installations de chantier
- le stationnement de caravanes ou de camping car occupées en permanence ou temporairement ;
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Sont admis :

- la circulation des piétons et des engins indispensables liées à l'exploitation forestière et à la chasse.

Chapitre 4. Dispositions applicables en zone bleue (B)

Article 1 – Définition de la zone bleu (B)

Dans la zone bleue (B), les personnes sont exposées à des niveaux d'aléas « Moyen + » (M+) ou « Moyen » (M) pour un effet de surpression. **Dans la zone bleue (B), le principe d'autorisation sous condition stricte s'applique.**

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1– Projets nouveaux interdits

Sont interdits en zone bleue (B)

- les ERP
- les constructions en structures légères type bardage ou autres

Article 2.2– Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone bleue(B) :

Tous les modes d'occupation des sols exceptés ceux mentionnés dans l'article 2.1 ci-dessus sous la réserve suivante : les projets nouveaux autorisés doivent respecter les prescriptions constructives justifiées par la volonté protéger les populations en cas d'accident (cf. annexe 1)

Article 2.3– Mesures de prescriptions techniques de construction sur l'extension du bâti existant en zone bleu (B)

Sans objet

Étant donné les dispositions alternatives envisageables suivant les différentes typologies d'activités rencontrées dans le cadre des PPRT, aucune mesure prescriptives n'est envisagé sur les bâtis existants identifiés.

Articles 3 – Conditions d'utilisation et d'exploitation

Sont interdits en zone bleu (B)

- les installations de chantier
- le stationnement de caravanes ou de camping car occupées en permanence ou temporairement ;
- le stationnement de véhicules de transport de matières dangereuses ;
- tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public ;

Sont admis :

- la circulation des piétons et des engins indispensables liées à l'exploitation forestière et à la chasse

Chapitre 5. Dispositions applicables en zone verte (V)

Article 1 – Définition de la zone verte (V)

Dans la zone verte (V), les personnes sont exposées à des effets de surpression faibles.

Article 2 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2.1– Projets nouveaux interdits

Sans objet

Article 2.2– Projets nouveaux autorisés sous réserve

Sont autorisés en zone verte (V)

- tout type d'occupation des sols ;

Titre IV : Mesures de protection des populations

Les mesures imposées dans le présent Titre IV présentent un caractère obligatoire lorsque leur coût est inférieur à 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien existant concerné à la date de prescription du PPRT.

IV.1 : Mesures sur les biens et activités existants

Article 1 – Dispositions applicables sur les biens et activités existants

Article 1.1 – Mesures de prescriptions techniques sur le bâti existant en zone rouge (R)

Sans objet. Aucun bâti n'a été recensé dans la zone rouge à la date d'approbation du plan.

Article 1.2 – Mesures de prescriptions techniques sur le bâti existant en zone bleu (B)

Le bâti existant est uniquement exposé aux effets de surpression dont l'intensité à prendre en compte est celle d'une onde de choc de 50 à 140 mbar pour un temps d'application entre 100 et 150 millisecondes.

Cf. carte « enveloppes des effets de surpression dans la zone 50-140 mbars

Étant donné les dispositions alternatives envisageables suivant les différentes typologies d'activités rencontrées dans le cadre des PPRT, aucune mesure prescriptive n'est envisagée sur les bâtis existants identifiés.

Article 1.3 – Mesures de prescriptions techniques sur le bâti existant en zone verte (V)

Sans objet

IV.2 – Mesures relatives aux usages

Des prescriptions peuvent également concerner l'usage d'équipements, d'installations ou d'infrastructures, comme le positionnement des arrêts de transports en commun, le stationnement ou l'arrêt des véhicules dans

le périmètre des risques, l'usage de terrains nus pour l'organisation d'activités concentrant des populations extérieures à la zone ou de la signalisation d'information.

Article 2.1– Routes

Une signalisation d'information de l'existence d'un risque technologique, de type « zone à risques », est mise en place, dans un **délai de 1 an** à compter de la date d'approbation du PPRT, au niveau des entrées dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT par les installations à l'origine du risque sur l'axe de la RD 543E. L'achat de cette signalisation est à la charge de l'établissement à l'origine du risque. La pose est assurée par les gestionnaires des voies concernées.

Article 2.2– Transports sur route

Il est interdit d'implanter un arrêt de transport en commun dans le périmètre d'exposition aux risques. De même, le stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses en dehors des limites de l'établissement à l'origine du risque et sur la voie publique à l'intérieur des zones rouge, bleue ou verte, à l'exception des livraisons nécessaires aux riverains.

IV.3 Mesures d'accompagnement

Les mesures d'accompagnement prévues par le présent PPRT concernent l'information sur les risques technologiques.

Il est rendu obligatoire dans tous les établissements recevant du public et pour les activités industrielles, commerciales et de loisirs présentes à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques par affichage du risque et les consignes de sécurité en cas d'accident industriel, et par une information annuelle des personnels salariés et occupants permanents sur le risque existant et la conduite à tenir en cas de crise. La forme que prendra cette information est laissée à l'appréciation du responsable ou propriétaire situé dans le périmètre d'exposition aux risques.

À travers l'application du code de la sécurité intérieure et notamment les articles L731-1 et L731-3, un plan communal de sauvegarde (PCS) est à la charge de chacune des communes concernées, à savoir Crépy et Fourdrain.

Concernant les dépositaires de plan de chasse dans le périmètre d'exposition aux risques, une information sur les risques technologiques présents est réalisée auprès de la population exposée.

Annexe 1 : Prescriptions applicables aux constructions nouvelles

1. Généralités

Pour les projets de constructions nouvelles autorisés par le présent règlement de ce PPRT, le maître d'ouvrage réalise **une étude de conception** qui définit les dispositions constructives adéquates en fonction des caractéristiques du projet afin de garantir la sécurité des occupants.

Conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme, pour tout nouveau projet ou aménagement de bâti existant, le dossier joint à la demande de permis de construire comportera une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation d'une étude préalable permettant de justifier que le projet prend en compte les prescriptions du PPRT au stade de la conception.

Les niveaux d'effets à respecter pour la conception du projet et les éléments sur lesquels porteront à minima les études sont décrits dans les points 2. et 3. ci-dessous.

2. Niveaux de protection à respecter par le projet

L'onde de surpression de référence à respecter par le projet sont extraits respectivement des cartographies des effets de surpression ci jointes à l'annexe 2.

- Carte « Enveloppe des effets de surpression »
Dans la zone jaune, le projet doit résister à 35mbar
Dans la zone verte, le projet doit résister à 50mbar
Dans la zone orange, le projet doit résister à 140mbar
Dans la zone rouge le projet doit résister à 200mbar
- Carte « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 20-50mbar »
Dans cette zone, le projet doit résister à une onde de choc avec un temps d'application entre 100 et 150 millisecondes (ms).
- Carte « Phénomènes dangereux de référence dans la zone 50-140mbar »
Dans cette zone, le projet doit résister à une onde de choc avec un temps d'application entre 100 et 150 millisecondes (ms)

3. Portée de l'étude

Pour les effets de surpression, cette approche est complétée par certains éléments de structure ou d'équipements internes. L'étude portera sur les éléments de conception suivants : orientation du bâtiment en fonction des phénomènes redoutés, éléments de structure, façades dont les murs et les portes, couvertures/toitures (fermes, charpentes, type de couverture, pente de toit, etc.), éléments de menuiserie externes dont les vitrages/châssis qui devront résister à la pression de référence, les éléments singuliers sur l'enveloppe externe (cheminées, bouches de ventilation, stores, balcons, etc.), les parois et cloisons internes, les plafonds suspendus et les équipements lourds.

Le guide de prise en compte de réduction de vulnérabilité des constructions face aux aléas de surpression élaborés en 2008 par le Ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer peuvent fournir une aide dans la réalisation de ces diagnostics. Le ministère de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer a publié à cette fin un fascicule technique intitulé « *Diagnostic et moyens de renforcement de fenêtres face à un aléa de surpression dans la zone 20-50 mbar, du 19/08/2009* » présentant pour les différents vitrages, châssis et mode de pose, les niveaux de protection que l'on peut atteindre. Il est à noter que le type de châssis et le mode de pose influent fortement sur la résistance des éléments de menuiserie et donc qu'il convient de bien respecter les règles de l'art décrites dans ce fascicule technique.

De plus, les fiches techniques d'information des travaux de renforcement envisageables relatives aux effets de surpression sont jointes en annexe 3, à savoir :

- Fiche n° 6 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un risque surpression d'intensité comprise entre 20 et 50 mbar
- Fiche n° 7 : Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) indique que votre logement est situé dans une zone soumise à un risque surpression d'intensité comprise entre 50 et 140 mbar